

qui nous autorise à investir le Gouverneur en conseil de ce pouvoir est qu'il peut se présenter des cas imprévus. Ces cas d'urgence mis à part, si le Conseil de sécurité adopte une méthode déterminée et stable pour appliquer ces sanctions, cela sera ensuite l'affaire du gouvernement ? Il sera alors très facile aux gouvernements intéressés de légiférer en matière de sanctions contre les violations. Cela relèvera-t-il toujours du domaine des cas urgents ?

Le TÉMOIN: Je suis certainement d'avis qu'actuellement cela est du domaine de ce qui ne peut être prédit. Un temps viendra peut-être où la procédure du Conseil de sécurité sera si bien établie et fixée qu'il y aura moyen de prévoir les possibilités. Le présent Bill prescrit les limites, et il est difficile "de mesurer la punition à l'offense" avant de savoir en quoi consiste l'offense. On ne peut pas connaître cette dernière avant que le Conseil de sécurité n'ait agi. Toutefois, il se peut très bien qu'un jour le domaine des choses imprévisibles soit considérablement restreint.

*M. Graydon:*

D. Le temps viendra-t-il où ces sanctions pourront être appliquées, étant donné les vastes pouvoirs de veto dont jouissent les Cinq ? Chaque petite nation aura un protecteur parmi les cinq grandes puissances. Si jamais il est question de sanctions, il faudra qu'une petite nation soit bien stupide et insignifiante pour ne pas avoir parmi les cinq grandes puissances un protecteur qui invoquera le veto. Je ne puis concevoir qu'un cas sur mille où une petite nation n'ayant pas de protecteur pour appliquer le veto permettra aux Nations Unies de lui imposer des sanctions.

Cela pourrait se présenter dans un cas sur mille, et je ne suis même pas certain que cela arrive.

M. MACINNIS: Je ne crois pas qu'il y ait un grand avantage à soulever la question que M. Graydon a posée. Si nous voulons continuer à faire partie des Nations Unies, nous devons accepter cet organisme avec ses imperfections. En ce qui concerne la question de M. Fleming, il me semble qu'elle sera assez facile à résoudre pour des avocats, étant donné que ces amendes seront imposées après condamnation dans un tribunal. Il n'est pas nécessaire de laisser ces sanctions à la discrétion du Gouverneur en conseil; nous pourrions les inclure dans la clause et les faire imposer par les tribunaux. N'est-il pas possible de procéder de cette manière ?

M. CROLL: C'est la procédure suivie. La loi prescrit les limites et les tribunaux se chargent d'imposer l'amende.

M. MACINNIS: Il n'existe qu'un moyen d'en sortir et c'est que le Parlement en prescrive la limite.

M. FLEMING: Le Parlement a fixé la limite, mais il a donné au Gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire. Puis, quand vient le moment d'imposer une sanction, c'est le tribunal qui est censé le faire. Voici où je voulais en venir: j'espère que le temps viendra bientôt où les contraventions seront si bien définies et la procédure si bien établie qu'il sera possible au Parlement de dire quelles sont les sanctions qu'entraînent telles ou telles contraventions.

M. Low: Je me demande si M. Hopkins étudierait un cas hypothétique et l'expliquerait jusqu'au bout, afin de nous faire voir ce qui arrivera ? Quelles seront les contraventions et comment procédera-t-on ?

Le TÉMOIN: C'est une question assez conjecturale.

*M. Fleming:*

D. Puis-je vous signaler un cas à titre d'hypothèse ? — R. Oui.

D. Supposons qu'il y ait une menace contre la paix du monde comportant un acte d'agression de la part d'une nation.